

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTRE
DES RESSOURCES NATURELLES
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

**AU NOM DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LE MINISTÈRE
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE**

**AU NOM DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

**EN MATIÈRE
DE
GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DE LA FAUNE ET
DES PARCS**

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

**AU NOM DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE les Parties souhaitent développer leur coopération bilatérale par des recherches conjointes et des échanges techniques et scientifiques dans les domaines de la géologie, de l'exploitation minière et de la transformation minière dans les milieux autochtones et les secteurs de préservation;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'une expertise reconnue au plan international dans les domaines de la cartographie géologique, de l'information géoscientifique, de la législation minière et de la protection de l'environnement assujettie à l'activité minière;

ATTENDU QUE cette expertise s'est développée avec le concours du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, des établissements d'enseignement universitaire, des organismes de recherche ainsi que de l'entreprise privée, et en raison de la collaboration étroite établie entre ces différents intervenants;

ATTENDU QUE le Brésil possède une importante banque de données géologiques et géominières permettant d'orienter les travaux d'exploration minière;

ATTENDU QUE le Brésil redéfinit présentement le rôle des institutions publiques dans les secteurs de la géologie et des ressources minérales dans le but de consolider ce secteur comme un facteur important pour le développement socio-économique du pays;

ATTENDU QUE cette coopération contribuera à resserrer les liens d'amitié entre le Québec et le Brésil sur la base des principes d'égalité, de réciprocité et de bénéfice mutuel;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le développement économique de leur secteur minier respectif et la protection de leur environnement;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Les Parties développent leur coopération en matière de développement et de gestion des ressources minérales dans le cadre de leurs compétences et de leurs législations respectives. Cette coopération, axée sur les champs scientifiques, techniques et technologiques, vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Brésil.

DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 2

La coopération prévue dans la présente entente s'appuie notamment sur le transfert de connaissances et d'expertise entre les Parties dans les domaines suivants :

- la gestion et la diffusion de données géoscientifiques;
- la gestion efficace et efficiente du patrimoine minier et du Code minier;
- l'implantation de mesures de protection et de restauration dans les zones d'exploitation minière affectées;
- la gestion de l'exploitation minière et l'aménagement du territoire dans les milieux autochtones;
- les échanges d'informations sur les programmes gouvernementaux et les politiques qui favorisent la recherche minière.

Pour les autres secteurs d'intérêt qui ne sont pas liés aux ministères mentionnés à l'article 7, les Parties s'engagent à faciliter les échanges avec les ministères, institutions ou entreprises concernés.

MOYENS DE COOPÉRATION

ARTICLE 3

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties conviennent de recourir prioritairement aux moyens suivants :

- visites d'experts ou de gestionnaires pour des projets de terrain ou pour des études de nature technique ou administrative réalisées au Québec ou au Brésil;
- transferts et échanges de technologie et de savoir-faire;
- formation de ressources humaines dans les secteurs mentionnés;
- organisation conjointe d'événements tels que foires, séminaires et conférences;
- rencontres d'experts du Québec et du Brésil à l'occasion d'événements tenus au Québec, au Brésil ou ailleurs.

La réalisation des activités de coopération pourra également impliquer la participation d'experts du secteur privé en vue d'assurer pleinement l'atteinte des objectifs de la présente entente.

Il est entendu que les Parties, après en avoir convenu, pourront recourir à d'autres actions afin d'atteindre les objectifs recherchés.

COORDINATION ET CONSULTATION

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente entente, les Parties devront se réunir au besoin, en alternance au Brésil et au Québec. Lors de ces réunions, les Parties :

- a) approuvent, pour chacun des domaines d'intérêt identifié à l'article 2, les activités et les projets à réaliser en vertu d'un plan d'action annuel;
- b) établissent les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés en vertu du plan d'action annuel et déterminent les ressources requises, notamment financières, de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) examinent l'état de réalisation des activités et des projets menés conformément à la présente entente et en évaluent les résultats;
- d) étudient toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Les Parties s'entendent pour informer tous les intéressés des résultats de leurs délibérations.

ARTICLE 5

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

FINANCEMENT

ARTICLE 6

Les obligations prévues dans la présente entente demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles de part et d'autre pour la coopération internationale.

Pour chacune des activités prévues à l'entente, la répartition des frais entre les Parties est préalablement établie.

Les Parties peuvent recourir également à des sources de financement externes pour la réalisation des activités qu'elles déterminent, sans exclure la possibilité d'obtenir une aide du gouvernement du Québec. Dans ce cas, la Partie québécoise appuie les démarches de la Partie brésilienne auprès des organismes de financement.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 7

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec et le *Ministério de Minas e Energia* de la République fédérative du Brésil seront les autorités responsables de la coordination de tous les programmes et projets de coopération issus de cette entente.

UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

ARTICLE 8

Les informations et les résultats obtenus en vertu de la présente entente qui ne sont pas du domaine public devront rester confidentielles et ne pourront pas être publiés ou divulgués sans le consentement officiel des Parties.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 9

Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier la présente entente, et notamment, établir de nouveaux champs de collaboration.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

La présente entente entrera en vigueur lors de sa signature par les Parties. Elle aura une durée de trente-six (36) mois et pourra être renouvelée pour une période maximale de soixante (60) mois suite au consentement mutuel des Parties, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

En ce qui concerne les articles et les conditions du présent instrument, les Parties, d'un commun accord, signent la présente Entente de coopération à Québec, le 17 juin 2004, en double exemplaire identique en contenu et en forme, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
du Québec

Dilma Vana Rousseff
Ministério de Minas e Energia
da República Federativa
do Brasil